

BURUNDI – LEGAL ANNEX

Constitution 18 March 2005

Law regarding the Anticorruption Brigade of 3 August 2006

Loi No. 1/015 du 20 Avril 2005 portant Code Electoral

Internal Rules of the Senate 17 August 2005

Anticorruption Law 18 April 2006 *

Law No. 1/07 on the Supreme Court 25 February 2005

Electoral Code *

Law on Incompatibilities for Public Officials *

Code of Conduct for the Senate *

Supreme Court and Court System Laws *

() Law(s) reviewed but not containing relevant articles for this study.*

Constitution 18 March 2005

Article 152

Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public. Une loi organique peut exempter certaines catégories d'élus locaux ou d'agents de l'Etat du régime d'incompatibilité avec le mandat de député ou de sénateur.

Article 153

Une loi organique fixe le régime des indemnités et avantages des députés et des sénateurs ainsi que le régime des incompatibilités. Elle précise également leur régime spécifique de sécurité sociale.

Article 154

Lors de leur entrée en fonctions et à la fin de celles-ci, les membres des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont tenus de faire sur leur honneur une déclaration écrite de leurs biens et patrimoine adressée à la Cour suprême.

Article 155

Un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant

Le député ou le sénateur placé dans l'un des cas prévus à l'alinéa précédent reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours.

Law regarding the Anticorruption Brigade of 3 August 2006

Titre III : De la déclaration du patrimoine.

Chapitre I : De la déclaration devant la Cour Suprême.

Article 29 :

Dans un délai n'excédant pas quinze jours à partir de leur entrée en fonction, le Président de la République, les Vices-Présidents de la République, les membres du Gouvernement, les membres des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont tenus de déposer à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère, de leurs biens et patrimoine ainsi que ceux de leurs conjoints et enfants mineurs, qu'ils soient propriétaires, usagers ou détenteurs habituels.

Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la même juridiction, dans le mois suivant la suspension, l'interruption ou la fin de leurs fonctions.

Article 30 :

La déclaration est reçue par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême conformément à l'article 31 de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême. La déclaration est reçue de façon confidentielle.

Article 31 :

La déclaration prévue par les articles précédents porte sur :

- 1° les actions et autres intérêts financiers ;
- 2° les propriétés et immeubles ;
- 3° les biens mobiliers d'une valeur de plus de deux millions de francs burundais.

Article 36 :

L'agent ou mandataire cité plusieurs fois au présent chapitre en raison soit de sa qualité, de son titre ou de sa fonction, soit de la pluralité de ses qualités, titres ou fonctions, n'est tenu de faire qu'une seule déclaration de biens.

Chapitre III : De la responsabilité des dépositaires des déclarations.

Article 36 bis :

Le personnel de la Cour Suprême et des autres juridictions dépositaires des déclarations de patrimoines est tenu de préserver la confidentialité et le secret relatif à leurs activités. Tout membre du personnel des services cités ci-dessus qui aura révélé tout ou partie des informations confidentielles ou

secrètes sera puni d'une peine de servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende de deux cent mille à un million de francs.

Les anciens membres du personnel de ces services sont également tenus à cette obligation. La violation de cette dernière constitue une infraction passible de peines prévues à l'alinéa précédent.

Titre IV : De la prévention et de la répression de la corruption et des infractions connexes.

Chapitre I : Des mesures relatives à la prévention de la corruption et des infractions connexes.

Article 37 :

Les personnalités citées aux articles 29 et 33 de la présente loi ont l'obligation de procéder à la déclaration périodique de leurs biens.

Article 45 :

Est puni d'une servitude pénale de douze à quinze ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, tout agent de l'ordre judiciaire, tout Officier du Ministère Public ou de la Police Judiciaire qui reçoit ou accepte de recevoir des offres ou promesses aux fins de faire prendre une décision qui ne devait pas l'être.

Article 47 :

Est puni d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de deux cent à cinq cent mille francs, tout agent public ou toute autorité publique qui acceptera d'une personne, un cadeau ou tout avantage susceptible d'avoir influencé ou d'influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction liée aux fonctions.

Loi No. 1/015 du 20 Avril 2005 portant Code Electoral

Article 138

Le mandat de député est incompatible avec toute autre fonction à caractère public, électif ou non. Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui est élu comme député est d'office placé dans la position de détachement.

Article 169

Le mandat de Sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public, électif ou non. Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui est élu Sénateur est d'office placé dans la position de détachement.

Law No. 1/07 on the Supreme Court 25 February 2005

Article 31

Sous le contrôle du Président de la Cour, la Chambre Judiciaire reçoit la déclaration écrite des biens et patrimoine du Président de la République, du Vice-Président de la République, des membres du Gouvernement et des membres des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat et ce, aussi bien lors de l'entrée en fonctions qu'à la fin de celles-ci. Les modèles de déclaration sont définis par ordonnance du Ministre ayant la Justice dans ses attributions après avis conforme du Président de la Cour et du Procureur Général de la République.

Internal Rules of the Senate 17 August 2005

Article 7

Le mandat de Sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public.

Un Sénateur nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat de Sénateur et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé.

Article 8

Tout agent public, statutaire ou contractuel qui devient Sénateur, est d'office placé en position de détachement ou de suspension de contrat. Toutefois, un professeur de l'enseignement supérieur public peut cumuler le mandat de Sénateur avec ses fonctions ; le mot professeur étant entendu dans le sens d'enseignant.

Article 10

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de Sénateur de plaider ou de consulter contre l'Etat dans les affaires où les intérêts de ce dernier sont en jeu.
